

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 068 162 23 R0089 M01

Déposé le : 16/03/2026

Demandeur : SCI DU VIEL IF

Sur un terrain sis à : 22 GRAND'RUE à
KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240)

Références cadastrales : 162 164 01 60

Nature des travaux : Travaux de rénovation d'une
maison d'habitation en un seul logement

SCI DU VIEL IF

22 RUE DES MERLES

68630 MITTELWIHR

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de KAYSERSBERG VIGNOBLE,

VU la déclaration préalable présentée le 16/03/2026 par la SCI DU VIEL IF,

VU l'objet de la demande :

- pour la Travaux de rénovation d'une maison d'habitation en un seul logement ;
- sur un terrain situé 22 GRAND'RUE à KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

CONSIDERANT QUE le silence de l'administration dans le délai d'instruction de deux mois vaut accord tacite ;

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de SCI DU VIEL IF enregistré sous le numéro DP 068 162 23 R0089 M01 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 16/05/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le **17/03/2026**.*

La délivrance de la présente déclaration préalable entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable. Le présent dossier est transmis aux services de l'Etat en vue de son calcul et de sa liquidation.

La présente déclaration préalable entre dans le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive. Cette redevance sera établie par les services de l'Etat.

Date de transmission en préfecture :

A KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 11/06/2026

Le Maire,

Henri STOLL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
